

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 8 alinéa 1er du règlement du 23 mai 1995 relatif à l'engagement des médecins-chefs et des médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal a la teneur suivante: «L'activité personnelle du médecin auprès des patients est déterminante pour le droit aux honoraires».

L'article 9 du même règlement stipule que la «facturation des honoraires est effectuée par l'Hôpital. Pour cela le médecin fournit à l'Hôpital les indications nécessaires dans les délais impartis».

Avec ces dispositions, le Conseil d'Etat et l'Hôpital cantonal ont déjà mis en place un système qui évite des situations telles que décrites par le député Jean-François Steiert. Ce système fonctionne à satisfaction et ni la direction de l'Hôpital cantonal, ni le Conseil d'Etat n'ont connaissance de cas où la même prestation aurait été facturée deux fois. Par ailleurs, si des irrégularités concernant la facturation des honoraires devaient être constatées, l'Hôpital cantonal et le Conseil d'Etat n'hésiteraient pas à prendre les mesures qui s'imposent sur le plan administratif et à en informer le juge d'instruction, afin que celui-ci examine s'il s'agit d'actes illicites (escroquerie ou faux dans les titres).

En ce qui concerne les propositions du groupe de travail de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), présidé par l'ancien conseiller d'Etat bernois M. Hermann Fehr, il est à relever qu'elles ont été mises en consultation en 1999. En automne 2001, le groupe de travail a reçu le mandat de préparer les travaux d'un groupe d'experts initié par Santéuisse (anciennement Concordat des assureurs-maladie). Le groupe de travail estime que la problématique de la rémunération des médecins d'hôpitaux doit être abordée sur le plan intercantonal. Actuellement, les effets de la modification des conditions-cadres, telles qu'elles résultent de l'introduction de TARMED, de la LAMal révisée ou des accords bilatéraux, font l'objet d'un examen systématique. Le but du groupe de travail est ainsi de fournir aux cantons une base de décision solide pour la future rémunération des médecins d'hôpitaux.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les dispositions légales en vigueur dans le canton sont en principe suffisantes pour combattre les abus en matière de facturation d'honoraires des médecins d'hôpitaux. Cependant, la modification du système de rémunération des médecins est à l'examen et tiendra compte de l'entrée en vigueur de TARMED et des conclusions du groupe de travail de la CDS. Si nécessaire, le Conseil d'Etat ne tarderait pas à modifier la base légale. De ce fait, le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat.